



BAREME DISCIPLINAIRE

*(Annexe au règlement disciplinaire fédéral adopté
par l'Assemblée Générale de la FFBS du 20 juin 2020)*

Dispositions préliminaires

Le présent barème énonce, à titre indicatif uniquement, les sanctions disciplinaires qui peuvent être encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit, sans toutefois être exhaustif.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du code du sport.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre la mise en jeu et la fin du match prononcée par l'arbitre, elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également. Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

Autorités fédérales

Sont considérées comme autorités fédérales dans le cadre du présent barème disciplinaire :

- les membres du Comité Directeur fédéral,
- les membres d'honneur de la Fédération,
- dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions :
 - o les membres des Comités Directeurs des Comités Départementaux et Ligues Régionales,
 - o les membres des instances dirigeantes des Organismes Nationaux,
 - o les membres des Commissions Fédérales, Nationales, Régionales et Départementales,
 - o les membres de la Direction Technique Nationale,
 - o les salariés de la Fédération,
- lorsqu'ils sont en fonction sur le terrain :
 - o les Commissaires Techniques,
 - o les Délégués fédéraux,

Fédération Française de Baseball et Softball
BAREME DISCIPLINAIRE

- les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du code du sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222- 10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Avertissement

Prononcé obligatoirement par l'arbitre en présence du manager ou du capitaine (temps mort avec convocation des parties concernées), celui-ci sera notifié par l'arbitre en chef sur le rapport de match, joint à la feuille de match.

Le cumul de trois avertissements, par un même joueur, au cours d'une même saison sportive, pourra entraîner, pour celui-ci, une convocation devant la Commission Fédérale de Discipline.

Le cumul de trois avertissements adressés aux membres d'une même équipe, au cours d'une même saison sportive, entraîne, pour le club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur de la Fédération.

Exclusion

Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu jusqu'à la fin de la journée de compétition officielle lors de laquelle a eu lieu la suspension.

Dans le cadre du présent article, la notion de journée doit être entendu comme journée de compétition dans le cadre d'un championnat comportant plusieurs journées, peu importe la durée effective de cette journée (un jour ou plusieurs jours).

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et qu'elle a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

Le cumul de trois expulsions adressées aux membres d'une même équipe, au cours d'une même saison sportive, entraîne, pour le club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur de la Fédération.

Barème indicatif de sanctions à l'encontre d'une personne physique

| <i>Faits reprochés</i> | Provocations verbales | Gestes déplacés | Tentative d'agression physique | Aggression physique |
|--|------------------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------|
| <i>Entre licenciés ou tierces personnes</i> | 16 rencontres maximum | 16 rencontres maximum | 16 rencontres minimum | 24 rencontres minimum |
| <i>A l'encontre d'une autorité fédérale ou à caractère discriminatoire (notamment sexiste, raciste ou homophobe)</i> | Aggravation de la sanction | Aggravation de la sanction | Aggravation de la sanction | Aggravation de la sanction |